

Le TÉLÉTRAVAIL pour les agents de droit Public

Extrait et résumé de la [Décision DG n°2017-38 du 22 mai 2017 sur les « Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents publics de Pôle emploi »](#)

Pourquoi ? Le contexte : Dans le cadre des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, Pôle emploi entend généraliser le télétravail dans le but de favoriser notamment la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

Le recours à cette modalité de travail revêt un caractère volontaire de la part de l'agent qui le sollicite ; le télétravail ne peut pas être imposé à l'agent.

Pour qui ? Le dispositif du télétravail est ouvert à tous les agents publics volontaires dont la demande d'exercice des fonctions en télétravail répond aux trois conditions suivantes :

- La nature des activités exercées (télétravaillables ou non) : des activités qui ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché, et qui peuvent se réaliser à distance sur au moins une journée
- Le lieu d'exercice du télétravail (le domicile), répond aux exigences suivantes : la mise à disposition d'un espace de travail adapté, une couverture réseau téléphonique et une connexion internet à haut débit et une installation électrique conforme.
- Une assurance habitation dont la police doit prendre en compte l'activité de télétravail.

Comment ? L'exercice des fonctions en télétravail est conditionné à sa compatibilité avec les nécessités du service.

La procédure de demande : L'agent candidat au télétravail formule sa demande par écrit auprès de son supérieur hiérarchique. Un formulaire type de demande est, à cet effet, mis à disposition sur l'intranet de Pôle emploi. (voir lien ci-dessous et fiche n°5)

Les demandes de télétravail émanant des agents publics peuvent être déposées à tout moment et doivent, le cas échéant, être traitées au fil de l'eau par Pôle emploi.

La demande de l'agent est examinée par le responsable hiérarchique de l'agent qui apprécie sa compatibilité avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques fixées par Pôle emploi et notifie à l'agent la décision d'autorisation ou non de passage au télétravail par courriel.

Et si ? Refus et voies de recours à une demande de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être précédé d'un entretien et motivé par écrit. **L'agent peut saisir la commission paritaire compétente** (CPLU pour les agents des niveaux I à IVA, CPN5 pour les agents des niveaux, IVB, VA et VB).

Durée et modalité d'exercice ?

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée.

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine mais le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Dans tous les cas, le télétravail ne peut pas être autorisé les jours qui impliquent une présence obligatoire de l'agent sur site comme les jours de réunions de service et d'équipe.

Durant la période d'essai et en dehors de celle-ci, il peut être mis fin par écrit au télétravail par Pôle

emploi ou par l'agent en respectant un délai de prévenance.

<http://accueil.pole-emploi.intra:8501/portail/metier/m-ressources-humaines/generic.jspz?type=inarticle&id=3917065>